

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation d'espèces

THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

Le présent document est soumis par Monaco.*

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

(à examiner par la Conférence des Parties si elle décide d'inscrire *Thunnus thynnus* à l'Annexe I)

NOTANT que dans sa dernière estimation des stocks de thons rouges (*Thunnus thynnus*) de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (CPRS), de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), recommande que les prises dans ces stocks n'excèdent pas 15.000 t, et que des quotas de prises de 22.000 t, 19.950 t et 18.500 t ont été adoptés pour 2009, 2010, et 2011;

NOTANT aussi que tous les scénarios qui, selon la dernière évaluation des stocks de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée faite par le CPRS, permettraient à cette population de se rétablir, prévoient la fermeture de la pêche pendant le mois de juin pour permettre à l'espèce de se reproduire, et que l'ICCAT ne ferme actuellement la pêche pour les flottilles de pêche à la seine qu'à partir du 15 juin;

PREOCCUPÉE par le fait que la capacité de pêche atteint au moins le double de ce qui est nécessaire pour pêcher le quota légal actuel et que les prises estimées récemment sont quatre fois supérieures au maximum de prises recommandé par les scientifiques pour prévenir l'effondrement de la population, avec une flottille de bateaux de pêche à la seine opérant en Méditerranée dont on estime qu'elle peut pêcher au moins 54.000 t, sans compter la capacité de pêche des autres types de flottilles;

RECONNAISSANT qu'il a été estimé que les prises illégales de thons rouges dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pouvaient atteindre 30.000 t – ce qui témoigne clairement de l'absence de moyens adéquats de contrôler cette pêche ainsi que du manquement systématique à appliquer la recommandation amendement la recommandation de l'ICCAT d'établir un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;

PREOCCUPÉE par les recommandations du CPRS, qui indiquent qu'une diminution de 78,4% de l'effort de pêche des flottilles ciblant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est nécessaire;

RECONNAISSANT que les prises de thons au moyen de pièges appelés *almadrabas*, considérées comme un bon indicateur de l'état du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, ont diminué de 80% au sud de la péninsule ibérique entre 2000 et 2006, et que le poids moyen des poissons pris ont fortement diminué (passant de 220 kg à 145 kg);

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

PREOCCUPÉE par la difficulté de contrôler et de superviser la pêche dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, aggravée par le développement de l'industrie de l'élevage du thon en Méditerranée vers la fin des années 1990, augmentant la difficulté d'obtenir des données sur les prises, leur origine géographique, l'effort de pêche, et la répartition par tailles des poissons pris;

CONSIDÉRANT que la perte des groupes de poissons plus âgés dans les bancs de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et la chute brutale de la biomasse reproductrice, qui n'est actuellement plus que de 36% du niveau du début des années 1970, sont des symptômes évidents du danger imminent d'effondrement qui pèse sur cette population;

NOTANT que malgré l'adoption d'un plan de rétablissement scientifiquement fondé et le respect complet de la réglementation stricte du stock de *Thunnus thynnus* de l'Atlantique Ouest, ce stock ne s'est pas encore sensiblement rétabli;

SACHANT qu'à sa 15^e session, la Conférence des Parties à la Convention a inscrit *Thunnus thynnus* à l'Annexe I de la Convention;

CONVAINCUE que le but de l'inscription à l'Annexe I doit être de créer des conditions favorables à un régime de gestion durable permettant une pêche et un commerce bien réglementés; et

PREOCCUPÉE par le fait que ces conditions devraient être précisées et qu'un amendement de l'inscription à l'Annexe I devrait être facilité si elles sont remplies;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties à la Convention qui sont membres de l'ICCAT de veiller à ce que l'ICCAT prenne, en vue du rétablissement du thon rouge, des mesures telles que:

- a) établir un plan de rétablissement scientifiquement fondé pour le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui inclut et permet la mise en œuvre de mesures conformes aux recommandations faites par le CPRS en 2008, notamment l'interdiction spécifique de la pêche industrielle, en particulier à la seine, durant toute la saison du frai (mai, juin et juillet), l'adhésion aux avis scientifiques sur le total des prises autorisées (TAC), et la possibilité d'un plan obligatoire de réduction des flottilles de bateaux de pêche;
- b) établir immédiatement une suspension provisoire de la pêche au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;
- c) n'autoriser la reprise de la pêche qu'aux conditions suivantes:
 - i) chaque Etat du pavillon doit adopter et appliquer un plan de pêche correct, conforme à un plan ICCAT révisé, scientifiquement fondé, de rétablissement de la population (comme détaillé ci-dessus);
 - ii) ces Etats doivent inclure dans leurs plans de pêche un plan de réduction de l'effort de pêche pour adapter leur flotte à leurs possibilités de pêche, ainsi que les moyens de suivre, de contrôler et de surveiller les activités liées notamment à la pêche, à l'élevage, aux ports et aux marchés, afin de garantir un contrôle effectif; et
 - iii) la reprise des activités de pêche de chaque Etat du pavillon sera soumise en temps voulu à un processus d'examen élaboré et appliqué dans le cadre de l'ICCAT; et
- d) établir des zones de protection pour les lieux de frai en Méditerranée, y compris dans la mer des Baléares, le centre de la Méditerranée, et la mer du Levant, durant la saison du frai;

CHARGE le Secrétariat d'entamer des négociations avec la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique afin d'élaborer un protocole d'accord entre les deux conventions en vue, notamment, d'un échange régulier d'informations sur la pêche IUU et le commerce illégal du thon rouge.

DEMANDE au Comité pour les animaux d'examiner, en consultation avec l'ICCAT, l'état des stocks de *Thunnus thynnus* dans l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est, et la Méditerranée, à la lumière de toute action d'intervention décidée par l'ICCAT et, s'il y a lieu, DEMANDE au gouvernement dépositaire de soumettre à une

session ultérieure de la Conférence des Parties, une proposition d'inscription de *Thunnus thynnus* à l'Annexe II de la Convention ou de retirer cette espèce des annexes.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Ces commentaires ne seront pertinents que si la Conférence des Parties décide d'inscrire *Thunnus thynnus* à l'Annexe I. Si c'est le cas, le Secrétariat recommande que les propositions faites dans le présent document soient acceptées sous forme de deux décisions plutôt que d'une résolution.
- B. Le Secrétariat estime que le premier paragraphe du dispositif, qui s'adresse à un autre organe intergouvernemental, est trop prescriptif. Il serait préférable d'inclure ces suggestions comme contexte lors de l'élaboration d'un protocole d'accord entre la CITES et l'ICCAT.
- C. Concernant le deuxième paragraphe du dispositif, compte tenu du mandat de l'ICCAT et de la diversité des questions d'intérêt mutuel, il semble que tout protocole d'accord entre la CITES et l'ICCAT irait au-delà d'un simple échange d'informations sur la pêche IUU et le commerce illégal du thon rouge de l'Atlantique.
- D. Concernant le troisième paragraphe du dispositif, le Secrétariat tient à souligner que les mots "ou de retirer cette espèce des annexes" ne sont pas conformes aux mesures de précaution figurant dans le paragraphe A. 1. de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), qui stipule ceci:

Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.

- E. Les deuxième et troisième paragraphes du dispositif sont des actions à court terme qui devraient donc être formulées sous forme de décisions. Le Secrétariat suggère ci-dessous un texte pour ces projets de décisions (Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.)

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Secrétariat

- 15.xx Le Secrétariat entame des négociations avec la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique afin d'élaborer un protocole d'accord entre les deux conventions en vue, ~~notamment, de renforcer la coopération entre les deux Secrétariats sur des questions d'intérêt mutuel d'un échange régulier d'informations sur la pêche IUU et le commerce illégal du et concernant le thon rouge (*Thunnus thynnus*), notamment en encourageant l'ICCAT à:~~
- a) établir un plan de rétablissement scientifiquement fondé pour le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui inclut et permet la mise en œuvre de mesures conformes aux recommandations faites par le CPRS en 2008, notamment l'interdiction spécifique de la pêche industrielle, en particulier à la seine, durant toute la saison du frai (mai, juin et juillet), l'adhésion aux avis scientifiques sur le total des prises autorisées (TAC), et la possibilité d'un plan obligatoire de réduction des flottilles de bateaux de pêche;
 - b) établir immédiatement une suspension provisoire de la pêche au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;
 - c) n'autoriser la reprise de la pêche qu'aux conditions suivantes:
 - i) chaque Etat du pavillon doit adopter et appliquer un plan de pêche correct, conforme à un plan ICCAT révisé, scientifiquement fondé, de rétablissement de la population (comme détaillé ci-dessus);
 - ii) ces Etats doivent inclure dans leurs plans de pêche un plan de réduction de l'effort de pêche pour adapter leur flotte à leurs possibilités de pêche, ainsi que les moyens de suivre, de contrôler et de surveiller les activités liées notamment à la pêche, à l'élevage, aux ports et aux marchés, afin de garantir un contrôle effectif; et
 - iii) la reprise des activités de pêche de chaque Etat du pavillon sera soumise en temps voulu à un processus d'examen élaboré et appliqué dans le cadre de l'ICCAT; et

- d) établir des zones de protection pour les lieux de frai en Méditerranée, y compris dans la mer des Baléares, le centre de la Méditerranée, et la mer du Levant, durant la saison du frai;

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 15.xx Le Comité pour les animaux examine, en consultation avec l'ICCAT, l'état des stocks de *Thunnus thynnus* dans l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est, et la Méditerranée, à la lumière de toute action d'intervention décidée par l'ICCAT et, s'il y a lieu, DEMANDE au gouvernement dépositaire de soumettre à une session ultérieure de la Conférence des Parties, une proposition de transfert d'inscription de *Thunnus thynnus* à l'Annexe II de la Convention ou de retirer cette espèce des annexes.